



Délibération
SVA/SJ

Envoyé en préfecture le 01/06/2023
Reçu en préfecture le 01/06/2023
Publié le
ID : 017-211704150-20230525-2023_64-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 25 MAI 2023

2023 – 64 ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS AU TITRE DE L'ANNEE 2023

Président de séance : DRAPRON Bruno, Maire

Etaient présents : 22

DRAPRON Bruno, CHEMINADE Marie-Line, CALLAUD Philippe, PARISI Evelyne, BERDAI Ammar, CREACHCADEC Philippe, TOUSSAINT Charlotte, BARON Thierry, CAMBON Véronique, TERRIEN Joël, EHLINGER François, JEDAT Günter, CHANTOURY Laurent, CARTIER Nicolas, ABELIN-DRAPRON Véronique, AUDOUIN Caroline, DEBORDE Sophie, GUENON Delphine, BENCHIMOL-LAURIBE Renée, MAUDOUX Pierre, CATROU Rémy, , MELLA Florent

Excusés ayant donné pouvoir : 6

BUFFET Martine à ABELIN-DRAPRON Véronique, CHABOREL Sabrina à BENCHIMOL-LAURIBE Renée, DAVIET Laurent à CARTIER Nicolas, DELCROIX Charles à EHLINGER François, MARTIN Didier à MAUDOUX Pierre, TORCHUT Véronique à BERDAI Ammar

Absents excusés : 7

ARNAUD Dominique, BETIZEAU Florence, DEREN Dominique, DIETZ Pierre, MACHON Jean-Philippe, ROUDIER Jean-Pierre, VIOLLET Céline

Secrétaire de séance : CREACHCADEC Philippe

Date de la convocation : 17/05/2023

Date de publication : 9 JUIN 2023

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29, L.1611-4 et L.2311-7 qui prévoit que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 9-1 et suivants,

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,



Vu la délibération n°2020-164 du Conseil Municipal du 21 décembre 2020 relative à la signature de la convention d'objectifs et de moyens 2021-2023 avec l'ES Saintes Football,

Vu la délibération n°2021-158 du Conseil Municipal du 20 décembre 2021 relative à la signature de la convention d'objectifs et de moyens 2021-2024 avec le Saintes Volley Ball,

Vu la délibération n°2022-179 du Conseil municipal du 15 décembre 2022 relative à la signature de la convention d'objectifs et de moyens 2023-2026 avec l'association Belle Rive,

Vu la délibération du Conseil municipal du 25 mai 2023 relative à la signature de la convention d'objectifs et de moyens 2023 avec l'association Carnavalesque de la Saint-Sylvestre,

Considérant que la ville apporte son soutien aux associations saintaises qui contribuent en particulier :

- Au rayonnement de Saintes,
- Aux actions en faveur de la jeunesse,
- Aux actions en faveur du développement du lien social,
- A la mise en valeur de patrimoine saintais,

Considérant les dépôts de demande de subventions pour des projets effectués par les associations saintaises,

Considérant que pour permettre d'apprécier la pertinence de leurs actions au regard des sommes demandées et de l'intérêt local, il est précisé au Conseil Municipal que l'octroi de subventions au profit d'associations est conditionné par la présentation par ces dernières des justificatifs suivants :

- Le bilan financier justifiant des actions menées selon les objectifs de l'association (fonctionnement et/ou projet),
- Compte de résultat définitif, de l'exercice écoulé,
- Relevé de trésorerie (banque, caisse, livret, valeur mobilière de placement ...),
- La signature du contrat d'engagement républicain,

Qu'à ce titre, le versement de la subvention concernée ne sera effectif qu'à compter de la fourniture de l'ensemble de ces pièces,

Considérant qu'il est rappelé, par ailleurs, qu'en application de l'article L.1611-4 du CGCT : « Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité »,

Considérant qu'il est précisé qu'en cas de refus, par l'association, de produire des documents référencés ci-dessus ou à défaut de production de ces documents au 31 décembre 2023, la commune se réserve le droit de demander le reversement des subventions octroyées,

Considérant qu'une convention portant attribution de subvention devra être signée entre l'association et la Commune pour les subventions supérieures à 1 000 €,



Considérant les crédits votés au budget primitif,

Commerce : chapitre 65 article 65748 nature 632
Culture : chapitre 65 article 65748 nature 311
Vie associative : chapitre 65 article 65748 nature 30
Sport : chapitre 65 article 65748 nature 326

Considérant que les propositions d'attributions se présentent comme indiqué dans les tableaux ci-dessous pour l'année 2023,

Après consultation de la Commission « Vivre ensemble » du jeudi 11 mai 2023,

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :

- Sur l'attribution des subventions de **FONCTIONNEMENT** suivantes :

CULTURE	2022	2023
Voix Romanes - Ensemble Vocal	0 €	1 000 €
TOTAL		1 000 €

- Sur l'attribution des subventions sur **PROJET** suivantes :

CULTURE	Projet 1	Projet 2	Projet 3	Montant
Orchestre des Jeunes des Charentes	2 000 €			2 000 €
One Again Productions		2 000 €		2 000 €
Born In pit	500 €			500 €
Société d'Archéologie et d'Histoire de la Charente-Maritime	500 €			500 €
Movement child	1 000 €			1 000 €
TOTAL				6 000 €

AFFAIRES SOCIALES	Projet 1	Projet 2	Projet 3	Montant
Association Belle Rive	1 000 €			1 000 €
TOTAL				1 000 €

COMMERCE	Projet 1	Projet 2	Projet 3	Montant
Saintes Shopping	1 500 €			1 500 €
TOTAL				1 500 €

VIE ASSOCIATIVE	Projet 1	Projet 2	Projet 3	Montant
Association Carnavalesque de la Saint Sylvestre	66 000 €			66 000 €
TOTAL				66 000 €



SPORT	Projet 1	Projet 2	Projet 3	Montant
ES Saintes Football	10 000 €	2 000 €	2 000 €	14 000 €
Les Planeurs de Saintonge	1 000 €			1 000 €
US Danse et Fitness	3 000 €			3 000 €
Roller Derby Saintes	250 €			250 €
			TOTAL	18 250 €

- Sur l'attribution des subventions sur **PROJET EXCEPTIONNEL** suivantes :

SPORT	Montant
Saintes Volley-Ball	2 000 €
US Saintes Basket-Ball	3 000 €
US Saintaise de Pétanque	3 000 €
TOTAL	8 000 €

- Sur l'autorisation donnée au Maire, ou à son représentant, à signer les conventions portant attribution de ces subventions et tous documents y afférents.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité ces propositions.

Pour l'adoption : 28

Contre l'adoption : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Les conclusions du rapport,
mises aux voix, sont adoptées.
Pour extrait conforme,

Le Maire,

Bruno DRAPRON



Le secrétaire de séance,

Philippe CREACHCADEC

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



CONVENTION SUBVENTION AFFECTEE POUR DES PROJETS VILLE DE SAINTES/ASSOCIATION

Entre :

La Ville de Saintes représentée par son Adjoint(e) au Maire, dûment habilitée par l'arrêté de délégation n° du , agissant en vertu de la délibération n° du Conseil Municipal du transmise en Sous-préfecture le , ci-après dénommée « la Ville »,

D'UNE PART,

Et :

L'Association, régie par la loi du 1er juillet 1901 et déclarée en Préfecture de Charente Maritime le dont le siège social est situé à, représentée par la ou le Président(e), dûment habilité, Madame / Monsieur (ou personne désignée avec références délégation de pouvoir), ci-après dénommé « l'Association »,

D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit :

Dans le cadre de sa politique, la Ville s'engage à soutenir l'association pour son projet.

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente, l'association s'engage à mettre en place des actions en rapport avec son objet statutaire.

La Ville contribue financièrement à hauteur de xxxxx € dans le cadre du projet intitulé xxxxxxxx. Ce projet sera réalisé le xxxxxxxxxxxx ou avant xxxxxxxxxxxxxxxx.

Article 2 : Montant de la subvention et modalités de versement

La Ville s'engage pour ce projet à verser xxxxx €.

Le paiement de la subvention s'effectuera en 2 versements :

- 50 % à compter de la notification de la présente convention sur présentation de pièces justificatives (devis signés, factures acquittées),
- Le solde sera versé après le projet à la réception des bilans qualitatif, quantitatif et financier.

L'association devra impérativement produire les justificatifs nécessaires au paiement de la subvention au plus tard 2 mois après la réalisation du projet. En cas contraire, la subvention deviendra caduque et ne pourra plus donner lieu à un quelconque versement.



CONVENTION SUBVENTION AFFECTEE POUR DES PROJETS VILLE DE SAINTES/ASSOCIATION

L'association devra impérativement produire les justificatifs évoqués ci-dessus pour le paiement du solde de la subvention. En cas contraire, le solde de la subvention ne sera pas versé et pourra faire l'objet d'une demande de remboursement sur la part déjà perçue par l'association.

Article 3 : Obligations de l'association

L'association est tenue de :

- Souscrire au contrat d'engagement républicain annexé à la présente convention tel que mentionné à l'article 7.
- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.
- Transmettre à la Ville de Saintes les justificatifs énoncés à l'article 2.
- Ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres et ce, conformément à l'article L.1611-4 du CGCT.

Article 4 : Communication

Le logo de la Ville devra figurer sur les outils de communication de l'association dans le cadre de l'objet de la convention.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023.

Article 6 : Assurances et responsabilités

L'association exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Ville de Saintes ne puisse être recherchée.

Elle devra être en capacité de justifier à tout moment à la Ville de Saintes les attestations d'assurances correspondantes.

Article 7 : Contrat d'engagement républicain

Dans le respect de la loi n°2021-119 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, l'association, qu'elle soit habilitée ou non, s'engage à souscrire au Contrat d'engagement républicain annexé à la présente convention. En effet, pour pouvoir bénéficier d'une subvention directe ou indirecte de la part de la collectivité, l'association s'engage à respecter et à faire respecter les engagements qui y sont inscrits. En outre, l'association doit en tenir informé l'ensemble de ses membres et de ses adhérents par tous moyens : affichage du contrat, diffusion sur les sites web, réseaux sociaux...

Le fait de ne pas respecter les principes inscrits dans ce contrat peut justifier une procédure de reversement de la subvention.



CONVENTION SUBVENTION AFFECTEE POUR DES PROJETS VILLE DE SAINTES/ASSOCIATION

Article 8 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties approuvées par le Conseil Municipal.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 10 : Recours

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Saintes (signé et paraphé en deux exemplaires originaux)

Le

Le Président de l'association
M.....
(ou le représentant délégué)

L'adjointe au Maire,
Madame / Monsieur



ANNEXE A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT VILLE / **Nom asso**

Envoyé en préfecture le 01/06/2023
Reçu en préfecture le 01/06/2023
Publié le
ID : 017-211704150-20230525-2023_64-DE



CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRES DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain, mis en application par le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

Le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne



ANNEXE A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT
VILLE / **Nom asso**

Envoyé en préfecture le 01/06/2023

Reçu en préfecture le 01/06/2023

Publié le

ID : 017-211704150-20230525-2023_64-DE

S²LO

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS
ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

reposerait pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.